



AVIS N° 2023-121/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 26 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE KARIMAMA, BIRNI-LAFIA, KOMPA, BOGO-BOGO ET MONSEY DANS LA COMMUNE DE KARIMAMA LONG DE 1661 ML SOUS RESERVE DE SA PUBLICATION SUR SIGMAP APRES DISPONIBILITE DU SITE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020 - 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°58/16/MCKM/SE/PRMP du 21 juillet 2023 portant sollicitation d'avis ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°58/16/MCKM/SE/PRMP du 21 juillet 2023 , enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 juillet 2023 sous le numéro 1413-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Karimama a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de

passation de l'appel d'offres relatif à la construction de la clôture des bureaux d'arrondissement de Karimama, Birni-Lafia, Kompa, Bogo-Bogo et Monsey dans la commune de karimama long de 1661 ml ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de la commune de Karimama expose que :

- « Depuis le lundi 17 juillet 2023, l'avis d'appel d'offres relatif à la construction de la clôture des bureaux d'arrondissement de Karimama, Birni-Lafia, Kompa, Bogo-Bogo et Monsey dans la commune de karimama long de 1661 ml a fait l'objet de publication dans le journal des marchés publics et le quotidien de service public La Nation ;
- Mais nous avons eu des difficultés pour la publication dudit avis sur le SIGMAP et avons saisi par lettre n°58/16/MCKM/SE/PRMP en date du 14 juillet 2023 envoyé par mail, le Directeur du contrôle des marchés publics pour l'appui technique de son service compétent pour la résolution du problème. Mais la situation est toujours restée telle sans suite ;
- L'article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : «Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics » ;

Qu'au vu de cette difficulté, elle sollicite de l'organe de régulation son appui pour la conduite à tenir.

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics » ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante doit publier les avis d'appel d'offres, dans le SIGMAP mais aussi dans LA NATION et le journal des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres n'a pas pu être publié par la PRMP de la commune de Karimama dans le SIGMAP en raison des difficultés rencontrées sur ledit site ;

Qu'en effet, par lettre n°58/16/MCKM/SE/PRMP en date du 14 juillet 2023 envoyé par mail, la PRMP de la commune de Karimama a fait part de ses difficultés sans suite favorable à la Direction nationale de contrôle des marchés publics, gestionnaire dudit site ;

Considérant que cette non disponibilité du site a pour conséquence la non publication de l'avis sur le portail web national des marchés publics ; ✓

Que l'impossibilité de publier cet avis d'appel d'offres sur SIGMAP ne relève pas d'une faute encore moins d'une défaillance de la PRMP au regard des preuves de diligences qu'elle a accomplies à cet effet ;

Qu'ayant régulièrement sollicité l'appui technique de la DNCMP pour la publication de cet avis d'appel d'offres sans suite et pour éviter tout blocage de cette procédure, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure, sous réserve de sa publication sur SIGMAP après la résolution des déconvenues rencontrés sur le site et au cas où le délai de dépôt des offres n'a pas expiré.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Karimama à poursuivre la procédure de d'appel d'offres relatif à la construction de la clôture des bureaux d'arrondissement de Karimama, Birni-Lafia, Kompa, Bogo-Bogo et Monsey dans la commune de karimama long de 1661 sous réserve de sa publication sous réserve de sa publication sur SIGMAP après la résolution des déconvenues rencontrés sur le site.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE